

COMMUNE DE MANIGOD
(Haute-Savoie)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR UNE PLACE
CADRE DECORATIONS REALISEES PAR LES COMMERCANTS FETES DE NOEL

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-6, R.417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

VU, l'état des lieux ;

VU, la demande en date du 10/11/2024, émanant de l'Office de Tourisme de Manigod, qui sollicite l'autorisation d'**interdire une place de stationnement** située route de l'Aiguille au niveau du porche d'entrée décoratif, installé par leurs soins, entre le **22 novembre 2024 et le 12 janvier 2025 inclus** ;

CONSIDERANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'interdire, à titre provisoire, précaire et révocable, un emplacement du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire cet emplacement du domaine public pour la période visée et ce, afin de rejoindre aisément l'accès piétons menant à l'auberge du Sulens et la résidence le Grand Carré ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit du **vendredi 22 novembre 2024 au dimanche 12 janvier inclus**, sur l'emplacement de parking situé face au porche décoratif inhérent aux fêtes de fin d'année, route de l'Aiguille, sur la commune de Manigod.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article **R. 417-10** du Code de la Route est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : En application de l'article **R421-1** du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes et tout agent de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme de Manigod
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod
- Monsieur le Garde champêtre de la Mairie de Manigod

Fait à MANIGOD, le 20 novembre 2024

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

Po
le
1^{er} adjoint

